## Modification de l'ordonnance sur la surveillance de l'assurance-maladie (OSAMal) et de l'ordonnance sur l'assurance-maladie (OAMal)

Droit en vigueur	Modifications prévues
OSAMal	OSAMal
	Art. 3a Délégation de tâches importantes
	Par déléguer des tâches importantes conformément à l'art. 7, al. 2, let. I, LSAMal, on entend notamment le contrôle des prestations, le recouvrement, la gestion comptable et la gestion des polices.
Art. 7 Délais en cas de modification du plan d'exploitation	Art. 7 Délais en cas de modification du plan d'exploitation
1 Les demandes de modification du champ territorial d'activité, les nouvelles dispositions sur les formes particulières d'assurance dans l'assurance obligatoire des soins et sur l'assurance facultative d'indemnités journalières ainsi que les conditions générales d'assurance doivent être remises à l'autorité de surveillance cinq mois avant le début de leur validité. L'autorité de surveillance peut raccourcir ce délai.  2 Les contrats ou autres ententes visant à déléguer des tâches importantes telles que le contrôle des prestations, le recouvrement, la gestion comptable et la gestion des polices doivent être remis à l'autorité de surveillance deux mois avant le début de leur validité.	1 Les demandes de modification des éléments du plan d'exploitation visés à l'art. 7, al. 2, let. k et n, LSAMal doivent être remises à l'autorité de surveillance le 30 juin au plus tard. Les modifications prennent effet au début de l'année civile suivante. À titre exceptionnel, l'autorité de surveillance peut autoriser un début de validité différent. La demande doit être déposée cinq mois avant le début de validité souhaité.  2 Les demandes de modification des éléments du plan d'exploitation visés à l'art. 7, al. 2, let. l, LSAMal doivent être remises à l'autorité de surveillance deux mois avant le début de validité souhaité.
	Art. 31a Répartition de la compensation des primes entre les assurés
	La compensation des primes, qui doit être approuvée par l'autorité de surveillance, est répartie entre les assurés selon une clé de répartition équitable fixée par l'assureur.
Art. 32, al. 2	Art. 32, al. 2
2 Elle communique sa décision aux cantons concernés.	2 Elle communique aux cantons concernés la décision relative à la demande d'approbation de l'assureur. En cas d'approbation, elle communique en particulier le montant de la compensation des primes et le montant de la ristourne par assuré.
Art. 33 Modalités du remboursement	Art. 33 Modalités du remboursement aux assurés
	1 Si le remboursement est accordé aux assurés (art. 18, al. 1, LSAMal), l'assureur leur communique le montant de la ristourne visée à l'art. 31a.

1 Le montant de la compensation approuvé par l'autorité de surveillance doit être réparti entre les assurés selon une clé de répartition équitable fixée par l'assureur.	2 Il porte le montant de la ristourne visée à l'art. 31a en déduction des primes dues et le fait figurer séparément sur la facture. Il peut également le verser séparément aux assurés.
2 L'assureur communique aux assurés le montant de la ristourne au sens de l'art. 18 LSAMal.	3 L'assureur peut compenser le montant de la ristourne avec des primes ou des participations aux coûts qui lui sont dues.
3. Il porte le montant de la ristourne en déduction des primes dues et le fait figurer séparément sur la facture. Il peut également le verser séparément aux assurés.	
4 Il peut le compenser avec des primes ou des participations aux coûts qui lui sont dues.	
Art. 50, al. 1 (note de bas de page)	Art. 50, al. 1 (note de bas de page)
1 Le rapport de gestion doit être établi conformément aux dispositions de la Fondation pour les recommandations relatives à la présentation des comptes¹ (dispositions RPC). Il se compose du rapport annuel et des comptes annuels (bilan, compte de résultats, tableau des flux de trésorerie, état du capital propre et annexe). L'OFSP définit la version applicable des dispositions RPC.	1 Le rapport de gestion doit être établi conformément aux dispositions de la Fondation pour les recommandations relatives à la présentation des comptes¹ (dispositions RPC). Il se compose du rapport annuel et des comptes annuels (bilan, compte de résultats, tableau des flux de trésorerie, état du capital propre et annexe). L'OFSP définit la version applicable des dispositions RPC.
<sup>1</sup> Les recommandations peuvent être consultées gratuitement ou obtenues contre paiement auprès des Éditions SKV, Hans-Huber-Strasse 4, 8002 Zurich; <a href="https://www.verlagskv.ch">www.verlagskv.ch</a> .	<sup>1</sup> Les recommandations peuvent être consultées gratuitement ou obtenues contre paiement auprès des Éditions SKV, Reitergasse 9, Case postale, 8021 Zurich; (www.verlagskv.ch).
Art. 51, al. 2 (note de bas de page)	Art. 51, al. 2 (note de bas de page)
2 Les comptes annuels relevant du droit de la surveillance sont établis conformément aux dispositions RPC¹ complétées par les exigences particulières visées à l'al. 1.	2 Les comptes annuels relevant du droit de la surveillance sont établis conformément aux dispositions RPC¹ complétées par les exigences particulières visées à l'al. 1.
<sup>1</sup> Les recommandations peuvent être obtenues contre paiement auprès des Editions SKV, Hans-Huber-Strasse 4, 8002 Zurich (www.verlagskv.ch).	Les recommandations peuvent être consultées gratuitement ou obtenues contre paiement auprès des Éditions SKV, Reitergasse 9, Case postale, 8021 Zurich; ( <u>www.verlagskv.ch</u> )
Art. 54, al. 1, let. a (note de bas de page)	Art. 54, al. 1, let. a (note de bas de page)
1 L'organe de révision externe établit chaque année les rapports suivants:	1 L'organe de révision externe établit chaque année les rapports suivants:

- a. un rapport sur les comptes annuels conformément aux dispositions de la Fondation pour les recommandations relatives à la présentation des comptes<sup>1</sup> :
- <sup>1</sup> Les recommandations peuvent être obtenues contre paiement auprès des Editions SKV, Hans-Huber-Strasse 4, 8002 Zurich (www.verlagskv.ch).

Art. 61, al. 1

1 L'assureur traite tous les assurés de manière égale, sans distinction de l'état de santé ou d'une indication à ce sujet, notamment pour l'admission dans l'assurance, le choix de la forme d'assurance, les communications aux assurés et le délai de remboursement des prestations.

a. un rapport sur les comptes annuels conformément aux dispositions de la Fondation pour les recommandations relatives à la présentation des comptes<sup>1</sup>;

<sup>1</sup> Les recommandations peuvent être consultées gratuitement ou obtenues contre paiement auprès des Éditions SKV, Reitergasse 9, Case postale, 8021 Zurich; (<a href="https://www.verlagskv.ch">www.verlagskv.ch</a>).

Art. 61, al. 1

1 L'assureur traite tous les assurés de manière égale, sans distinction de l'état de santé ou d'une indication à ce sujet, notamment pour l'admission dans l'assurance, le choix de la forme d'assurance et le délai de remboursement des prestations

## **OAMal**

Art. 106c, al. 1 et 3

- 1 L'assureur communique au canton s'il peut attribuer l'annonce à une personne assurée chez lui. Il lui communique en outre le montant de la prime approuvée et celui du versement de compensation visé à l'art. 26, al. 4, de l'ordonnance du 18 novembre 2015 sur la surveillance de l'assurance-maladie.
- 3 L'assureur présente au canton un décompte annuel. Celui-ci comprend, pour chaque ayant droit, les données personnelles selon l'art. 105g, la période concernée, la prime mensuelle de l'assurance obligatoire des soins et les montants versés.

## **OAMal**

Art. 106c, al. 1, 1bis et 3

1 L'assureur communique au canton s'il peut rattacher l'annonce à une personne assurée chez lui. Il lui communique en outre le montant de la prime approuvée et celui du versement de compensation visé à l'art. 26, al. 4, de l'ordonnance du 18 novembre 2015 sur la surveillance de l'assurance-maladie (OSAMal).

1<sup>bis</sup> II communique également au canton les assurés dont la prime est entièrement couverte par la réduction des primes visée à l'art. 65 LAMal ainsi que le montant de la ristourne visée à l'art. 31a OSAMal par assuré. Il communique au canton le montant total auquel il a droit en vertu de l'art. 18, al. 2, LSAMal.

3 L'assureur présente au canton un décompte annuel. Celui-ci comprend, pour chaque ayant droit, les données personnelles visées à l'art. 105g, la période concernée, la prime mensuelle de l'assurance obligatoire des soins, les montants versés et le montant de l'éventuelle ristourne visée à l'art. 31a OSAMal.